



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

ARRÊTÉ N°DDT-2024-486

portant autorisation de mesures administratives de régulation de sangliers
sur les communes de CHASSY, MORNAY BERRY et NERONDES

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-2024-142 du 22 mai 2024 fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives de régulation des sangliers du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1012 du 5 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1445 du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1622 du 7 octobre 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu les demandes du 5 novembre 2024 et du 19 décembre 2024 de M. Laurent FERRAND, faisant état de dégâts causés par les sangliers sur ses parcelles agricoles situées au lieu-dit « Bois Rivière » sur la commune de CHASSY et les risques de collisions routières ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Cher du 19 décembre 2024 ;

Considérant qu'il convient de réduire significativement la population de sangliers sur les communes de CHASSY, MORNAY BERRY et NERONDES ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers, sur les parcelles agricoles situées sur les communes de CHASSY, MORNAY BERRY et NERONDES, et les risques de collisions routières ;

Considérant l'insuffisance d'efficacité des mesures déjà mises en œuvre ;

Considérant qu'il convient d'intervenir aussi pendant les périodes nocturnes où les animaux se déplacent ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

M. Laurent FERRAND, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, et M. Philippe de SAINT PEREUSE, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription, sont chargés de mettre en œuvre des opérations administratives de destruction de sangliers, en tout temps, y compris la nuit, et par tout moyen, **qui se dérouleront à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024**, sur une partie des communes de CHASSY, MORNAY BERRY et NERONDES (voir localisation cartographique jointe en annexe).

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront exécutées sous la direction des lieutenants de louveterie désignés à l'article 1er, qui pourront se faire remplacer par les dix autres lieutenants de louveterie du département du Cher et se faire assister par toute personne désignée par ses soins et sous son entière responsabilité. En cas d'intervention de nuit, seuls les lieutenants de louveterie seront autorisés à tirer, les personnes les assistant ne pourront que porter une source lumineuse mobile ou un matériel de vision nocturne (type monoculaire thermique), ou conduire le véhicule automobile.

Durant ces opérations :

- l'usage de véhicules est autorisé. Ils ne doivent pas être en mouvement au moment du tir,
- pour des raisons de sécurité, l'utilisation d'un gyrophare sur le véhicule est permise,
- toute arme de chasse pourra être transportée montée et chargée à bord d'un véhicule en dehors de son étui,
- les tirs s'effectuent à balles ou par chevrotines selon les instructions du lieutenant de louveterie,
- il est possible d'utiliser un appareil d'intensification ou d'amplification de lumière, qui peut être mis en œuvre sans l'aide des mains, un système de vision thermique, un modérateur de son, un drone (de jour), un point d'agrainage, des miradors, un système de piégeage, un téléphone portable, un talkie-walkie, ainsi que tous autres systèmes de communication et moyens appropriés,
- à titre exceptionnel, le tir depuis les voies publiques est autorisé. Dans ce cadre le lieutenant de louveterie doit préalablement s'assurer qu'aucun usager ne se trouve en approche sur les voies de circulation situées dans le périmètre de son intervention. Dans le cas contraire, tout tir doit être proscrit,

ARTICLE 3 :

Les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, préviendra préalablement à chaque intervention, au moins 24 heures à l'avance, la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr), le service départemental de l'office français de la biodiversité du Cher (sd18@ofb.gouv.fr) la fédération départementale des chasseurs du Cher (fdc18@chasseurdefrance.com) et le commissariat de police fonctionnel territorialement compétent et/ou la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

ARTICLE 4 :

Les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er dressera un procès-verbal de chaque battue ou mission particulière en saisissant une fiche d'intervention sur le site Missions de la louveterie, avant le 10 janvier 2025.

ARTICLE 5 :

Les animaux abattus seront remis aux personnes désignées par les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, ou le lieutenant de louveterie le remplaçant, uniquement pour leur consommation personnelle.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint Amand Montrond, le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie visés dans l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au commandant divisionnaire fonctionnel de la police nationale et/ou au colonel commandant le groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, au président de la Fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour affichage, aux maires des communes de CHASSY, MORNAY BERRY et NERONDES.

Bourges, le 19 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;

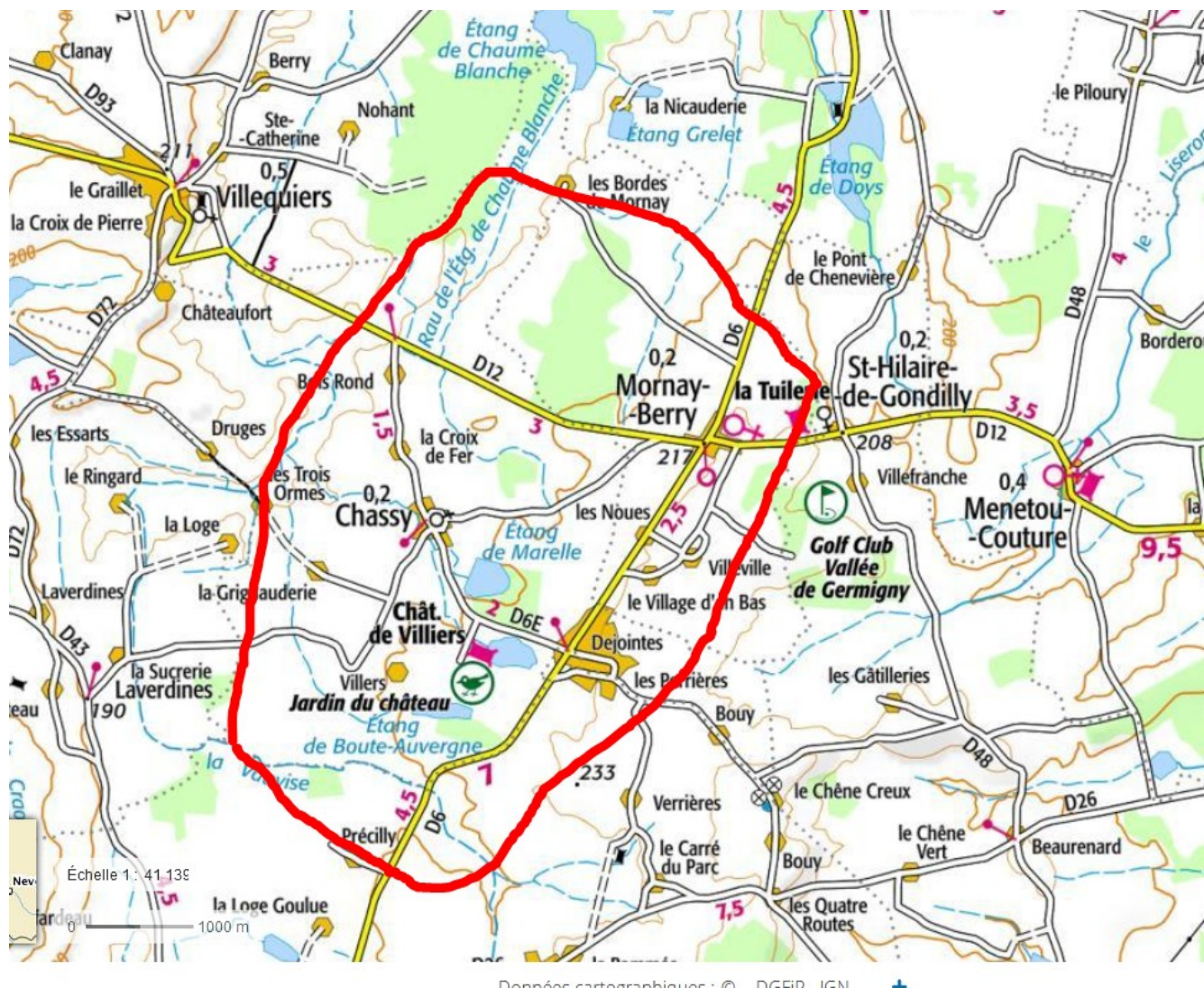
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Plan de localisation des mesures administratives de régulation des sangliers prévues sur les communes de CHASSY, MORNAY BERRY et NERONDES- Décembre 2024



Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2024-444 du 19 décembre 2024,

à Bourges, le 19 décembre 2024,

La chef du bureau forêt, chasse, nature,

signé

Claire GOBLET